C/2025/1134

13.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11862 — PSS / MACCAFERRI / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1134)

1. Le 3 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prime Synthetic Solutions Ltd («PSS», Royaume-Uni), contrôlée conjointement par Teijin Limited (Japon) et Miller Prime Ltd (Royaume-Uni),

— Officine Maccaferri SpA («Maccaferri», Italie), contrôlée par un fonds géré par Ambienta Sgr SpA (Italie).

PSS et Maccaferri acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PSS est un agent de vente de Linear Composites, filiale de Maccaferri. PSS est contrôlée conjointement par Miller Prime Ltd et Teijin Limited, un groupe technologique présent dans les secteurs des solutions de santé et des matériaux à haute performance,

— Maccaferri fournit des solutions d'ingénierie environnementale sur le marché du génie civil, géotechnique et de la construction environnementale. Maccaferri est le propriétaire à part entière de Linear Composites, qui est principalement active au Royaume-Uni et qui conçoit, développe et fabrique des produits composites polymères à haute performance, notamment des câbles tels que les câbles Parafil et les cordes Paraloop.

3. L'entreprise commune développera, fournira et fabriquera des câbles, en particulier des câbles Parafil et des cordes Paraloop, qui seront produits avec des fibres d'aramide. Elle aura son lieu d'origine au Royaume-Uni.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11862 — PSS / MACCAFERRI / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE